Au nom de la République française.

LOI

Concernant des modifications à celles des 6 Fructidor an IV, 9 Frimaire et 9 Pluviose an V.

Case folio FRC 10349 no. 44

Du 7 Brumaire an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 21 Vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission des finances et dépenses;

Considérant que les lois des 6 fructidor an IV, 9 frimaire et 9 pluviose an V, sur les patentes, contiennent plusieurs dispositionsqu'il est facile d'éluder, parce qu'elles ne sont pas assez précises;

Que quelques états et professions ont été omis dans le tarif joint à la loi du 6 fructidor an IV, et que d'autres ont été placés dans des classes auxquelles ils ne paraissent pas appartenir;

Considérant que la loi du 9 de ce mois voulant que le droit de patente, pour l'an VI, soit perçu conformément aux lois rendues pour l'an V, il est indispensable d'y faire promptement les modifications dont elles sont susceptibles,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les lois des 6 fructidor an IV, 9 frimaire et 9 pluviose an V, concernant l'établissement d'un droit de patente, continueront d'avoir leur exécution pour l'an VI, sauf les changemens ci-après.

II. Les entrepreneurs, fournisseurs et munitionnaires de la République, les directeurs ou entrepreneurs d'établissemens de ventes à l'encan, et les directeurs d'agence ou bureau d'affaires, les marchands de bois en chantier, à la corde ou à la voie, paieront le droit de la première classe du tarif annexé à la loi du 6 fructidor an IV.

III. Les notaires paieront le droit de la seconde classe.

IV. Les entrepreneurs de roulage, de voitures publiques par terre et par eau, paieront le droit de deux cents francs, outre le droit proportionnel.

V. Les colporteurs avec balle paieront le droit de vingt francs sans droit proportionnel, soit qu'ils aient domicile ou non.

VI. Tout citoyen qui aura des établissemens de commerce, d'industrie ou de profession dans plusieurs communes, sera tenu de payer, dans chacune d'elles, le droit proportionnel fixé par l'article XXIV de la loi du 6 fructidor an IV; la patente ne sera expédiée dans la commune de son domicile, que sur la représentation des quittances dudit droit, données par les receveurs de chaque commune, ou sur la déclaration du requérant patenté, qu'il n'a point ailleurs d'autres établissemens.

La peine portée par l'article XVII de la loi du 6 fructidor an IV, sera appliquée à toute fausse déclaration pour raison des objets omis.

VII. Tous citoyens placés, d'après la notoriété publique, sur les listes des citoyens sujets à patentes, en qualité de marchands *en gros*, et qui se prétendront simplement commissionnaires ou marchands *en détail*, pourront se faire classer comme tels, en justifiant de leur véritable qualité ou de la nature de leur commerce, par la représentation de leurs journaux ou registres à domicile. Les ci-

toyens qui se déclareraient simples commis ou préposés de citoyens patentés, ap ès avoir été employés sur les listes, d'après la notoriété publique, comme faisant le commerce pour leur compte personnel, pourront aussi s'en faire retirer, en représentant à leur domicile les journaux ou registres qu'ils y tiendraient, pour le compte d'autrui.

VIII. S'il s'élève des difficultés sur la qualité d'*associé*, pour l'exécution de l'article IX de la loi du 6 fructidor an IV, les actes de sociétés seront représentés, et les juges de paix pourront en ordonner l'apport à l'audience.

IX. Sont réputés *marchands en gros* tous ceux qui font des *reventes* sous les enveloppes usitées pour les premières entrées dans le commerce, des objets commerçables.

X. Sont réputés fabricans ou manufacturiers tous ceux qui convertissent des matières premières en des objets d'une autre forme ou qualité, soit simple, soit composée, à l'exception néanmoins de ceux qui manipulent les fruits de leur récolte. Ces derniers continueront de jouir de l'exemption de patentes, portée par l'article IV de la loi du 9 frimaire an V.

XI. Les peintres, graveurs, sculpteurs compris dans le tarif annexé à la loi du 6 fructidor an IV, ne seront assujétis à la patente que pour les opérations commerciales.

Les architectes ne seront également assujétis à la patente que quand ils feront des réglemens de mémoires d'ouvriers, des expertises ou entreprises de bâtimens pour leur compte.

XII. Les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou délibérations des autorités constituées, sont seuls exempts de la patente.

XIII. Ceux qui réclameront l'exemption de patentes accordée par l'article XIX de la loi du 6 fructidor an IV, et par l'article premier de la première loi du 9 frimaire an V, aux ouvriers *travaillant pour le compte d'autrui*, seront tenus de rapporter des certificats des marchands ou fabricans qui les emploient. Ces certificats seront faits sur la déclaration des marchands ou fabricans en personne, devant l'un des membres de l'administration municipale de la commune de leur domicile, par le secrétaire-greffier, et signés du requérant, du dé-

clarant, de l'administrateur et du secrétaire-greffier. Si le requérant ou le déclarant ne savent pas signer, il en sera fait mention dans le certificat.

XIV. Les ouvriers exemptés de la patente, comme travaillant pour compte d'autrui, sont ceux qui travaillent dans les ateliers et boutiques de ceux qui les mettent en œuvre.

XV. Ne sont pas réputés ouvriers *travaillant pour le compte d'autrui*, ceux qui travaillent chez eux pour les marchands et fabricans en gros et en détail, ou pour les particuliers, même sans compagnons, enseignes ni boutiques. Ils payeront la patente de la sixième classe, ou de celle dans laquelle ils seront nominativement employés.

XVI. Tout citoyen qui se prétendra surchargé par le paiement de la patente de la classe à laquelle il appartiendra, pourra demander, soit aux administrations chargées de délivrer les patentes, soit aux juges-de-paix, en cas de poursuites, d'être placé dans une classe inférieure. Il sera fait droit sur ladite demande, s'il y a lieu, d'après la justification de la modicité du commerce, profession ou industrie, et des charges du réclamant.

La patente contiendra la mention du changement de classe *par défaut de moyens ;* et, en cas de fraude, il y aura lieu à poursuites pour le paiement dû de la classe du patenté.

XVII. L'autorisation donnée par l'article VIII de la première loi du 9 frimaire an V, aux autorités constituées chargées de la délivrance des patentes, de faire la remise des amendes dans les cas qui y sont prévus, est commune aux juges de-paix,

XVIII. L'amende prononcée par l'article XI de la loi du 9 frimaire an V, est modérée au dixième du droit, par mois de retard, à compter de l'expiration du délai fixé par la présente loi.

XIX. Toutes les citations et significations, pour les patentes, seront provisoirement timbrées et enregistrées *gratis*. Les droits de timbre et d'enregistrement seront perçus au moment du paiement des frais, par les parties condamnées.

XX. Les frais des greffiers ou des huissiers qui n'auront pas été acquittés, ou qui resteront à la charge du trésor national, seront payés, de trois

mois en trois mois, sur les caisses des patentes d'après des états visés par les administrations centrales de département, et approuvés par le ministre des finances.

XXI. L'exécution des jugemens rendus en matière de patentes sera poursuivie conformément aux lois rendues pour la contribution foncière.

XXII. Les droits de patentes seront acquités en entier, et en un seul paiement, dans les trois premiers mois de l'an VI, ou dans le mois de la formation de l'établissement sujet à patente, pendant le cours de l'année. Après ce temps expiré, les poursuites commenceront.

XXIII. Le droit proportionnel sera payé dans toutes les communes de la république, sans avoir égard au droit fixe déterminé par l'article XXVII de la loi du 6 fructidor an IV, par les citoyens placés dans les cinq premières classes du tarif annexé à ladite loi, quand les taxes seront de 20 francs et au-dessus.

Les citoyens désignés dans la première classe du tarif, continueront de payer le même droit tel qu'il est fixé par ladite loi.

XXIV. Tout citoyen muni d'une patente, qui, pendant l'année, transportera son domicile dans une autre commune, sera tenu d'y payer pour le tems qui restera à courir, conformément à l'article XVI de la loi du 6 fructidor an IV, le droit fixé dans ladite commune pour le commerce, profession ou industrie qu'il y exercera, si celui par lui acquitté est inférieur. La somme déjà payée sera déduite, à moins qu'il n'y ait changement d'état dans une classe supérieure ; auquel cas l'article XIII de la loi du 6 fructidor an IV sera exécuté.

XXV. Les délais fixés par les lois des 6 fructidor an IV et 9 frimaire an V, courront à compter du jour de la publication de la présente loi.

XXVI. Outre la peine de nullité prononcée par l'article XVIII de la loi du 6 fructidor an IV, les notaires, greffiers, huissiers ou autres officiers publics qui dresseront ou signifieront des actes et jugemens en contravention audit article, seront condamnés en une amende égale au droit de la patente qui aurait dû être prise. Cette amende pourra aussi être prononcée contre ceux qui, par de fausses déclarations ou des certificats contraires à la vérité, contribueront à faire exempter de la patente des citoyens qui y seraient sujets.

XXVII. Les commerce, industrie ou profession qui ne sont pas désignés dans le tarif, n'en seront pas moins assujétis à la patente. Elle sera délivrée sous la désignation de la classe dans laquelle lesdits commerce, industrie ou profession seront placés, soit par des arrêtés motivés des administrations, soit par les juges-de-paix, d'après l'analogie des opérations.

XXVIII. Les propriétaires ou principaux locataires sujets au droit de patentes ne devront le droit proportionnel, quand il aura lieu, qu'à raison de la valeur locative des lieux qui leur resteront. En cas de difficulté, il pourra être procédé à une évaluation.

XXIX. Les lois concernant les patentes n'apportent aucun obtacle aux mesures de police, soit pour empêcher la vente de tout ce qui serait prohibé ou nuisible, soit pour conserver la liberté et la sûreté de la voie publique.

XXX. Toutes dispositions de loi contraires à la présente, sont abrogées.

XXXI. La présente résolution sera imprimée.

Signé P. A. LALOY, *ex-président;*
GRELIER, PISON-DU-GALAND, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 7 Brumaire an VI de la République française.

Signé J. P. LACOMBE-SAINT-MICHEL, *président;*
CHATRY-LAFOSSE, BORDAS, P. POMPEI, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera imprimée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 8 Brumaire an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVELLIERE-LEPEAUX, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE;
et scellé du sceau de la République.